



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 88392

Texte de la question

M. Serge Grouard * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe relative aux véhicules de société. Le nouvel article 10 du code général des impôts prévoit qu'à compter du 1er janvier 2006 les sociétés seront soumises à la taxe sur les véhicules de société lorsqu'elles rembourseront des indemnités kilométriques à leurs salariés utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leurs déplacements professionnels. Ce sont surtout les PME employant du personnel qui sont une nouvelle fois touchées par ce dispositif, celles qui n'ont pas les moyens d'acquérir des flottes de véhicules de service à deux places (véhicules exonérés de ladite taxe), et qui, ayant recours quotidiennement à toutes les sources de flexibilité, demandent à leurs salariés d'utiliser leur véhicule personnel, moyennant un remboursement, souvent bien maigre, de leurs frais. De plus, cette taxe est non déductible des bénéfices imposables pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs de cette disposition et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'atténuer les effets néfastes de cette nouvelle taxation.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 EUR sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 EUR rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS se fera sur trois ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non-imposables après l'abattement de 15 000 EUR n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88392

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2661

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6542